

Politique de financement des services publics

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. CHAMPS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE	3
2. ÉNONCÉ DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE	5
3. AXES D'INTERVENTION	7
4. PROCESSUS TARIFAIRE	9
4.1 Inventaires des tarifs.....	9
4.2 Établissement du mode de financement.....	9
4.3 Processus à appliquer pour la tarification	11
4.4 Détermination des coûts.....	12
4.5 Fixation du tarif.....	13
4.5.1 Tarification en fonction des coûts totaux.....	13
4.5.2 Tarification selon la valeur économique	14
4.5.3 Indexation et rattrapage.....	15
4.6 Mesures de soutien aux ménages à faible revenu	16
4.7 Affectation des revenus de tarification	16
4.8 Reddition de comptes	17
4.8.1 Rapport annuel des ministères et organismes publics	17
4.8.2 Un rapport annuel sur le financement des services publics	18
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS.....	19
5.1 Ministères et organismes	19
5.2 Ministère des Finances.....	19
5.3 Secrétariat du Conseil du trésor.....	20

INTRODUCTION

La Politique de financement des services publics, rendue publique en 2009, vise, par de meilleures pratiques tarifaires, à améliorer le financement des services pour en maintenir la qualité et s'assurer de la transparence et de la reddition de comptes du processus tarifaire.

La version révisée de la Politique, mise en ligne sur le site Internet du ministère des Finances en mai 2011, prend en compte le champ d'application défini dans la Loi sur l'administration financière relativement à l'indexation des tarifs.

La Politique a pour but d'assurer la pérennité des services de l'État ainsi que leur accessibilité, afin d'améliorer le bien-être de la population québécoise. Elle repose sur un certain nombre de principes.

La Politique se compose de quatre axes d'intervention :

- l'établissement des modalités de financement et de leurs mécanismes d'ajustement annuel;
- la protection de l'accès des ménages à faible revenu aux services publics essentiels;
- la disponibilité de l'information sur la tarification gouvernementale;
- un encadrement adéquat des ministères et organismes en matière tarifaire.

Dans son ensemble, l'application de la Politique pour les ministères et organismes s'articulera autour de cinq actions :

- établir le mode de financement des biens ou des services publics, que ce soit par la tarification ou par les revenus généraux, notamment les impôts et taxes;
- déterminer les coûts des services tarifés;
- fixer et indexer annuellement le montant du tarif à l'intérieur du cadre réglementaire et législatif en place, et ce, à partir du niveau de financement établi;
- affecter les montants payés par les utilisateurs au financement des services tarifés;
- rendre compte de leurs pratiques tarifaires.

Les nouvelles pratiques tarifaires contribueront à améliorer la connaissance du coût des services et le partage de leur financement selon des critères d'équité et d'accessibilité pour les ménages à faible revenu.

1. CHAMPS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La Politique s'applique à tous les organismes publics du gouvernement du Québec qui offrent des biens et des services à la population, aux entreprises ainsi qu'aux municipalités, à moins que le gouvernement n'en décide autrement. Les organismes publics sont :

- les ministères;
- les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires énumérés aux annexes de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

Elle s'applique aussi aux biens et services dont les tarifs sont fixés par les organismes publics, mais dont la prestation est offerte par les établissements.

La Politique de financement des services publics ne s'applique pas à la tarification entre organismes publics, ni aux tarifs fixés par les établissements ne nécessitant pas l'approbation des organismes publics ou du gouvernement.

Les établissements sont définis comme étant :

- les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);
- les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S 4.2);
- les centres de la petite enfance, les garderies, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et les personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

Exemples de services tarifés des établissements

Tarif assujéti à la Politique

Tarif fixé par le gouvernement et dont la prestation est fournie par un établissement : frais des services de garde à contribution réduite; plafond des droits de scolarité universitaire.

Tarif non assujéti à la Politique

Tarif fixé par un établissement : frais par enfant pour les sorties organisées dans les garderies; frais pour la location de chambres dans les résidences universitaires.

2. ÉNONCÉ DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE

La Politique a pour but d'assurer la pérennité des services de l'État ainsi que leur accessibilité afin d'améliorer le bien-être de la population québécoise.

Elle vise à convenir d'un équilibre entre le financement des services publics par les impôts et taxes et leur financement direct par les utilisateurs. Elle exige ainsi une gestion efficiente des ressources et des services publics, envoie les bons signaux aux utilisateurs de ces services en respectant leur capacité de payer, et informe les usagers sur le coût des services qu'ils utilisent.

En vertu de la Politique, le financement des services publics repose sur les principes suivants :

- la rigueur du mode de financement des services offerts par l'État, notamment par la connaissance des coûts des services tarifés, l'amélioration des services et l'évaluation des politiques publiques comportant un volet tarifaire;
- l'efficacité et l'équité dans l'allocation des ressources, notamment par l'affectation des revenus de tarification aux services tarifés et la prise en compte de la capacité financière des ménages à faible revenu;
- la transparence, notamment par la disponibilité des informations sur le processus de financement et l'obligation de procéder à une reddition de comptes, et ce, dans un souci d'équilibre entre la précision raisonnable des détails et l'objectif informationnel recherché.

3. AXES D'INTERVENTION

La Politique s'articule autour des quatre axes d'intervention suivants.

□ **L'établissement des modalités de financement et de leurs mécanismes d'ajustement annuel**

Pour établir et réviser les modalités de financement des services publics, les ministères et organismes doivent :

- établir le mode de financement des services offerts ou financés par l'État selon le bénéfice respectif des utilisateurs et de la collectivité, les deux pouvant être bénéficiaires-payeurs;
- évaluer systématiquement les coûts des services tarifés;
- établir un mode de détermination des tarifs et fixer un niveau de financement par la tarification;
 - de façon générale, les tarifs doivent être établis selon les coûts totaux de prestation d'un service;
 - pour certains services, d'autres considérations économiques, telle la valeur au marché, doivent aussi être prises en compte;
- mettre en place un mécanisme d'indexation systématique des tarifs et, le cas échéant, des mécanismes de rattrapage progressif afin de respecter le niveau de financement préalablement établi;
- affecter les montants payés par les utilisateurs au financement des services tarifés.

La protection de l'accès des ménages à faible revenu aux services publics essentiels

L'accès des ménages à faible revenu aux services publics essentiels doit être assuré par des mesures compensatoires de façon à contrebalancer l'impact des rattrapages tarifaires sur leur pouvoir d'achat.

Pour qu'un service public soit considéré comme essentiel et sujet à compensation, il devra être démontré qu'il répond à l'un des deux critères suivants :

- il s'agit d'un bien ou d'un service de première nécessité;
- il possède un caractère obligatoire.

La disponibilité de l'information sur la tarification gouvernementale

Toute l'information pertinente sur la tarification gouvernementale, notamment les revenus de tarification et les coûts qui s'y rapportent, devra être accessible aux citoyens.

Un encadrement adéquat des ministères et organismes en matière tarifaire

Le gouvernement, par l'entremise notamment du ministère des Finances, fournira les informations nécessaires aux ministères et organismes pour l'établissement de leur tarification.

4. PROCESSUS TARIFAIRE

4.1 Inventaires des tarifs

Les organismes publics devront constituer et tenir à jour, selon un niveau de détail raisonnable, un registre de tous les tarifs qu'ils perçoivent.

- La disposition permettant de fixer le tarif devra aussi être mentionnée dans le registre. La disposition pouvant être, notamment, celle d'une loi, d'un règlement ou d'un contrat.
- Le registre d'un organisme public comprendra aussi ces informations sur le tarif qu'il fixe, ou que le gouvernement fixe, pour un bien ou un service fourni par un établissement qui relève de l'organisme public.

4.2 Établissement du mode de financement

Le mode de financement des services offerts par les organismes publics doit être établi selon la nature des bénéfices générés par ces services, conformément à la notion de bénéficiaire-payeur¹.

- Les services dont les bénéfices générés sont de nature exclusivement publique, c'est-à-dire qu'ils profitent à la collectivité dans son ensemble sans qu'il soit possible d'en distinguer les bénéficiaires, soit les biens publics purs, doivent être financés par les impôts et taxes.
- Les services dont les bénéfices générés sont de nature exclusivement privée, c'est-à-dire qu'ils profitent exclusivement aux utilisateurs de ces services, soit les biens privés, doivent être financés par la tarification à l'utilisateur.
- Les services générant des bénéfices publics notables en plus des bénéfices aux utilisateurs, soit les biens privés collectivement financés, dénommés également les « biens méritoires » ou « biens et services publics mixtes », doivent être financés conjointement par les impôts et taxes et la tarification, dans la mesure des bénéfices respectifs des utilisateurs et de la collectivité.

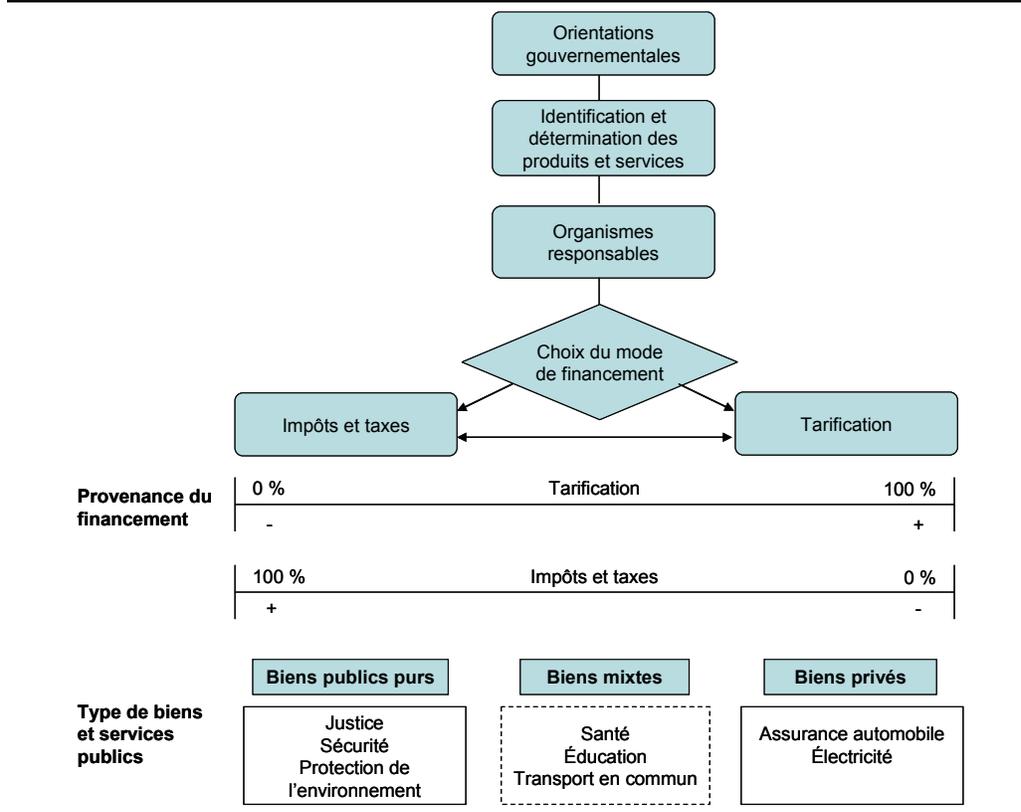
Par la suite, le ministère ou l'organisme responsable de la livraison de ces services recommandera au gouvernement le mode de financement le plus approprié en définissant la part des coûts assumée par les impôts et taxes et celle prise en charge par la tarification.

¹ Ce terme, ainsi que certains autres, est défini aux pages 17 et 18.

La figure suivante présente une schématisation de l'établissement du mode de financement des services publics.

FIGURE 1

Établissement du mode de financement des services publics



Cette politique devra accompagner toutes les initiatives engagées par le gouvernement en termes de produits et de services offerts à la population. À partir d'orientations retenues pour ce qui est des politiques publiques, le gouvernement devrait systématiquement :

- identifier les produits et services mis en place dans le cadre de ces politiques;
- déterminer les organismes responsables de la livraison de ces produits et services;
- choisir de façon claire et explicite le mode de financement retenu, en définissant la part relative des impôts et taxes et de la tarification.

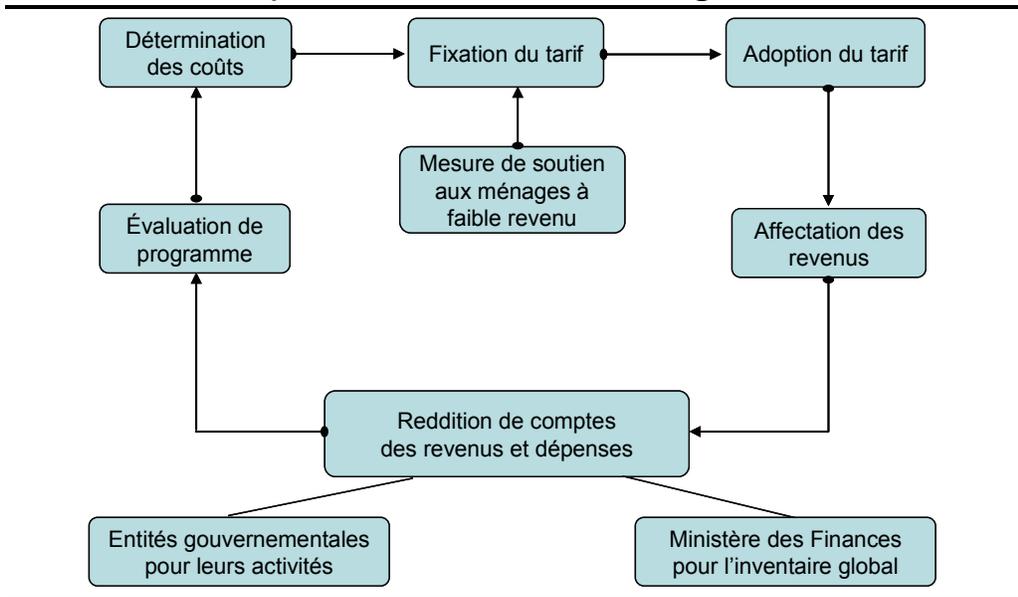
4.3 Processus à appliquer pour la tarification

La Politique de financement des services publics précise quel processus doit suivre chaque ministère et organisme offrant des services publics pouvant être tarifés.

Le schéma suivant présente les différentes étapes qu'ils doivent suivre dans leur processus de détermination et d'évaluation des tarifs.

FIGURE 2

Processus de détermination et d'évaluation des tarifs pour les biens mixtes et les biens privés dans les ministères et organismes



4.4 **Détermination des coûts**

Tous les services tarifés doivent faire l'objet d'une évaluation des coûts. Un service qui est financé par les impôts et taxes, alors qu'il pourrait être tarifé, fera l'objet d'une évaluation des coûts si le ministère ou l'organisme prévoit le financer en tout ou en partie par la tarification.

Cette évaluation doit reposer sur les coûts totaux.

4.5 Fixation du tarif

À moins que le gouvernement n'en décide autrement, le financement de la partie des services publics assuré par les tarifs doit généralement reposer sur les coûts totaux et, dans le cas où le service possède une valeur économique différente des coûts totaux, le tarif doit aussi être établi en fonction du prix du marché et tenir compte des externalités.

Tous les tarifs doivent être établis à l'intérieur du cadre réglementaire et législatif en place.

4.5.1 Tarification en fonction des coûts totaux

De façon générale, les tarifs exigés par les organismes publics doivent être établis en fonction des coûts totaux engendrés pour fournir des services, et ce, selon un niveau de financement préétabli. Les coûts totaux comprennent les coûts directs et indirects. L'ensemble de ces coûts est déjà comptabilisé dans les informations financières des ministères et organismes.

- Le niveau de financement est la proportion du coût d'un service public financée par un tarif; il est établi par l'organisme qui fixe le tarif.
- Le niveau de financement doit être établi selon l'ampleur respective des bénéfices du service qu'en retirent les usagers et la société dans son ensemble.
 - Un bien de nature purement privée serait donc tarifé de façon à couvrir la totalité de ses coûts.
 - Un bien mixte serait tarifé de façon à couvrir la part des coûts totaux attribuable au bénéfice privé généré.
- Dans les cas où l'évaluation de l'ampleur des bénéfices respectifs s'avère problématique, ou encore dans les cas où des objectifs ministériels particuliers par rapport au service impliqueraient un niveau de financement différent, il incombera au ministère responsable du service de fixer un niveau de financement approprié, à l'intérieur du cadre réglementaire et législatif déjà établi.
- Dans tous les cas, le niveau de financement doit être justifié.

Dans le cas où un tarif est fixé par un organisme public et perçu par un autre organisme public, celui qui le perçoit doit fournir l'information sur les coûts à celui qui le fixe.

4.5.2 Tarification selon la valeur économique

Dans les cas de services possédant une valeur économique différente des coûts totaux, l'établissement du tarif devra également prendre en compte la valeur commerciale et les externalités découlant de la prestation de service.

☐ Tarification au prix du marché

Dans le cas des biens et services de nature purement commerciale offerts par l'État, pour des considérations de neutralité concurrentielle, une tarification au prix du marché devrait être envisagée.

— Le tarif établi sur la valeur au marché permet d'éviter une concurrence déloyale envers les entreprises privées.

Le tarif exigé doit être appuyé par une analyse du marché pour des biens et services comparables.

La tarification au prix du marché pourrait s'appliquer à moins que le gouvernement n'ait déjà prévu un mécanisme particulier. Par exemple, dans le cas de l'électricité, c'est une entité indépendante – la Régie de l'énergie – qui est responsable de la fixation des prix.

☐ Rente économique sur les ressources publiques

Dans le cas de la tarification de ressources publiques (particulièrement des ressources naturelles), une tarification fondée sur la notion de rente économique, c'est-à-dire un rendement net versé à l'État à titre de fiduciaire de la collectivité pour l'utilisation d'une ressource publique, devrait être adoptée.

Le montant du tarif devrait reposer sur la valeur commerciale de la ressource ou du bien pour l'exploitant.

☐ Externalités

Pour les biens et les services qui génèrent des externalités positives ou négatives pour la collectivité, la valeur de ces externalités doit être prise en compte dans l'établissement du tarif. Il peut s'agir par exemple des coûts sociaux ou environnementaux.

4.5.3 Indexation et rattrapage

❑ Mécanismes d'indexation

Conformément à la présente Politique, tous les tarifs établis doivent être ajustés annuellement, et ce, afin de maintenir le niveau de financement préalablement déterminé et aligné sur les coûts totaux. Différentes formules peuvent être suggérées.

Pour des considérations pratiques, des tarifs pourraient être ajustés moins souvent, surtout si la modification tarifaire n'a pas d'impacts financiers, en raison, par exemple, de faibles volumes de transactions ou d'écart de prix minimes.

Un dispositif d'indexation ou un autre mécanisme d'ajustement tarifaire doit donc être prévu afin d'ajuster le tarif automatiquement.

D'ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2011, les tarifs qui ne sont pas régis par une règle d'indexation ou de fixation annuelle, seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

— Le ministre publie ce taux sans délai sur son site Internet et à la *Gazette officielle du Québec*.

Par ailleurs, une réévaluation périodique détaillée des coûts s'avérera nécessaire afin d'éviter que le niveau de financement du service ne varie dans le temps.

❑ Mécanismes de rattrapage

Les tarifs de plusieurs services sont demeurés inchangés depuis plusieurs années alors que les coûts de prestation de ces services ont augmenté. Cette situation peut souvent impliquer un rattrapage important qui permettra de rétablir le niveau de financement du service public.

— Dans de tels cas, un mécanisme de rattrapage progressif doit être envisagé, afin d'atteindre le niveau de financement établi pour le service tarifé.

Le rythme du rattrapage peut, dans certains cas, s'échelonner sur une période de deux à cinq ans, le temps de permettre à la clientèle touchée de s'ajuster à la modification tarifaire.

L'échéancier et le calendrier de rattrapage doivent être définis selon la nature du service et ne doivent pas compromettre l'accessibilité au service.

4.6 Mesures de soutien aux ménages à faible revenu

Les rattrapages qui sont prévus par la Politique pourraient affecter le pouvoir d'achat des ménages à faible revenu et réduire leur accès aux services publics.

- Les mesures compensatoires existantes à l'égard des ménages à faible revenu devront être ajustées, de façon à contrebalancer l'impact des rattrapages tarifaires.

4.7 Affectation des revenus de tarification

Dans le cas des ministères et organismes dont le budget de fonctionnement est voté par l'Assemblée nationale, le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du trésor mettront à leur disposition des mécanismes leur permettant de conserver les revenus ou une partie de ceux-ci et de les affecter à l'amélioration des services tarifés.

- Le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du trésor analyseront et évalueront la situation de ces ministères et organismes.
- Ils recommanderont au gouvernement le mécanisme le plus approprié.

4.8 Reddition de comptes

En vertu de la Politique, les organismes publics sont tenus à une reddition de comptes sur la tarification dans leur rapport annuel de gestion.

L'organisme public inclura également dans sa reddition de comptes les informations pour les tarifs qu'il a fixés, ou que le gouvernement a fixés, pour des biens ou des services qui sont fournis par un établissement qui relève de lui.

De plus, les ministères doivent inclure une reddition de comptes sur la tarification des fonds spéciaux qui relèvent de leur responsabilité.

Au moment de la reddition de comptes, les organismes publics doivent faire part de l'atteinte des objectifs qu'ils s'étaient fixés en matière de financement.

4.8.1 Rapport annuel des ministères et organismes publics

De façon plus précise, le rapport annuel de l'organisme public devra comporter les informations suivantes :

- les revenus de tarification perçus, les coûts qui s'y rapportent et les niveaux de financement établis;
- la liste des services qui ne sont pas tarifés et qui pourraient l'être;
- les méthodes de fixation des tarifs;
- la consultation des clientèles, les mesures compensatoires retenues pour les ménages à faible revenu et les sommes investies dans ces mesures lorsque celles-ci prennent la forme de programmes particuliers, tels que les prêts et bourses à l'éducation;
- les modes de révision et d'indexation des tarifs;
- les résultats au regard des niveaux de financement établis et les justifications pour les tarifs qui ne recouvrent pas les coûts des services;
- tout autre renseignement déterminé par le gouvernement.

Les organismes publics verront à présenter ces informations dans leur reddition de comptes par regroupement de biens ou de services tarifés similaires.

Les établissements n'étant pas tenus de faire une reddition de compte sur la tarification, un établissement qui perçoit un tarif fixé par un organisme ou par le gouvernement devra fournir les informations nécessaires à l'organisme dont il relève pour la reddition de comptes.

4.8.2 Un rapport annuel sur le financement des services publics

Le ministère des Finances publiera annuellement un rapport présentant la situation du financement des services publics au sein des ministères et organismes.

Ce rapport annuel sera rendu public et sera diffusé sur le site Internet du ministère des Finances.

Le rapport devra contenir l'inventaire de la tarification des ministères et organismes publics du Québec et faire mention des changements importants survenus tant dans les niveaux des tarifs que dans les procédés tarifaires. Il commentera également la progression et la conformité des ministères dans l'application de la Politique de financement des services publics.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

L'ensemble de l'appareil gouvernemental est visé par la mise en œuvre de la Politique. Les ministères et organismes ont un rôle de gestion des services. De plus, le ministère des Finances et le Secrétariat du Conseil du trésor ont des responsabilités additionnelles de mise en œuvre.

5.1 Ministères et organismes

Pour la mise en œuvre de la Politique, chaque ministère et organisme doit :

- établir des pratiques en matière de tarification, si ce n'est pas déjà fait, comprenant, entre autres, des objectifs et des cibles à atteindre;
- prendre en compte les principes de la Politique pour le financement de leurs services dans la planification stratégique;
- réviser périodiquement les tarifs instaurés;
- préparer et déposer des projets de loi et de règlement pour l'approbation, par le Conseil des ministres, des initiatives tarifaires;
- instaurer des tarifs et gérer les revenus afférents;
- contribuer à l'inventaire gouvernemental sur les revenus de tarification en fournissant des données sur l'ensemble des services tarifés, les coûts associés et les niveaux de financement au ministère des Finances;
- communiquer avec les clientèles;
- faire une reddition de comptes.

5.2 Ministère des Finances

Le ministère des Finances devra :

- coordonner la mise en œuvre de la Politique et en assurer le suivi;
- ajuster, au besoin, les pratiques en matière de financement des services publics;
- intégrer la mise en œuvre de la Politique dans sa planification stratégique;
- superviser la révision périodique des tarifs;
- conseiller les ministères et organismes sur les initiatives tarifaires gouvernementales;

- déterminer des mesures compensatoires pour protéger les clientèles plus démunies contre certaines hausses tarifaires précises;
- faire des recommandations sur des projets de loi et de règlement pour l’approbation des initiatives tarifaires par le Conseil des ministres;
- publier annuellement une reddition de comptes globale sur le financement des services publics, comprenant l’inventaire gouvernemental sur les revenus de tarification.

Par ailleurs, le Contrôleur des finances devra contribuer :

- à élaborer et à dispenser des programmes de formation et des guides à l’intention des ministères et organismes;
- à fournir tout autre conseil aux ministères et organismes en matière de tarification.

5.3 Secrétariat du Conseil du trésor

Le Secrétariat du Conseil du trésor devra :

- établir un plan de dépenses qui tient compte des initiatives tarifaires;
- formuler des recommandations au Conseil des ministres sur certains projets de loi et de règlement tarifaires susceptibles d’avoir un effet sur les dépenses du gouvernement;
- encadrer les nouvelles exigences relatives à la reddition de comptes en matière tarifaire dans son *Document de soutien à la production du rapport annuel de gestion*;
- conseiller les ministères et organismes sur les initiatives tarifaires gouvernementales;
- collaborer à la détermination de mesures compensatoires visant à protéger les ménages à faible revenu contre certaines hausses tarifaires.

□ Définitions

Tarif : Montant exigé en contrepartie d'un bien ou d'un service offert par l'État à un utilisateur identifiable qui en bénéficie directement. Les tarifs comprennent également les frais exigés pour l'utilisation d'une installation de l'État, la délivrance d'un permis et la fourniture de procédés réglementaires.

Utilisateur-payeur : Principe selon lequel les utilisateurs d'un service doivent en assumer le financement.

Bénéficiaire-payeur : Principe selon lequel les bénéficiaires d'un service doivent en assumer le financement. Les bénéficiaires regroupent à la fois les utilisateurs identifiables du service et les bénéficiaires indirects. En effet, les utilisateurs d'un service n'en sont pas toujours les seuls bénéficiaires. Les bénéfices publics d'un service sont parfois importants et justifient une contribution de la collectivité pour le bénéfice qu'elle en retire. L'application du principe de bénéficiaire-payeur implique, pour un service ayant un bénéfice public notable, une contribution conjointe des utilisateurs et de la collectivité (par les impôts et taxes) à hauteur de leur bénéfice respectif.

Coûts totaux : Coûts directs et indirects.

Coût direct² : Coût directement affectable, sans calcul intermédiaire, à un produit, un service, une activité ou un autre objet de coût.

Coût indirect : Coût qu'il n'est pas possible ou peu pratique d'affecter directement à un produit, un service, une activité ou un autre objet de coût. Ces coûts comprennent notamment les coûts de perception, de contrôle ainsi que les coûts de conformité (coûts administratifs imposés aux payeurs du tarif).

Rente économique : Surplus de revenus d'un bien ou d'un service par rapport à ses coûts totaux de production, attribuable notamment à sa valeur commerciale. Généralement, les activités relatives à l'exploitation des ressources naturelles génèrent une rente.

Externalité : Impact environnemental, social ou économique, positif ou négatif, d'activités générant des avantages ou des coûts qui ne sont pas reçus ou assumés exclusivement par la personne, le groupe ou l'entreprise exerçant ces activités.

Crédit au net : Mécanisme par lequel les revenus perçus continuent d'être versés dans le fonds consolidé du revenu, conformément à la pratique courante. Cependant, la législation permet, sous certaines conditions, que le crédit autorisé pour un programme donné puisse augmenter lorsque les revenus associés au crédit au net sont supérieurs à ceux prévus. En contrepartie, lorsque les revenus sont inférieurs à ceux prévus, le montant des dépenses imputables sur le crédit du programme doit être diminué d'autant.

² Définition tirée de Louis Ménard, *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*, Toronto, 2005.

■ Différents types de biens offerts par l'État

Bien public : Bien (ou service) dont les bénéfices générés sont de nature exclusivement publique, c'est-à-dire qu'ils profitent à la collectivité dans son ensemble sans qu'il soit possible d'en distinguer les utilisateurs. Les biens publics purs sont caractérisés par la *non-rivalité* (la consommation de ce service par un individu n'empêche pas sa consommation par un autre) et la *non-exclusion* (il n'est pas possible d'exclure un individu de la consommation de ce bien). À titre d'exemple, l'environnement et la sécurité publique sont qualifiés de biens publics.

Bien privé : Bien (ou service) dont les bénéfices générés sont de nature exclusivement privée, c'est-à-dire qu'ils bénéficient uniquement aux utilisateurs identifiables de ces services. Dans ce document, il est question des biens privés offerts par l'État. Par opposition aux biens publics, les biens privés sont caractérisés par la *rivalité* et l'*exclusion* dans leur consommation (par exemple : l'électricité).

Bien mixte : Bien (ou service) générant des bénéfices publics notables en plus des bénéfices à des utilisateurs identifiables. Malgré que la consommation de ce bien ne puisse être partagée, elle suscite des externalités positives à la société. Les termes *biens méritoires* et *biens privés collectivement financés* sont également employés pour désigner ce type de bien. Les soins de santé et d'éducation font partie de cette catégorie.

■ Différents types de tarifs

Vente de biens et services : Tarification s'appliquant sur la vente de biens et de services offerts par l'État.

Droits et privilèges : Tarification s'appliquant à la délivrance de permis de toute sorte (permis de pêche, permis de chasse, etc.), à la fourniture de procédés réglementaires (traitement de dossiers, application d'une réglementation, etc.) ou encore à l'utilisation de ressources publiques (redevances sur les ressources naturelles, utilisation d'installations étatiques).

■ Autre

Niveau de financement : Proportion du coût d'un service public financée par un tarif; il est établi par l'organisme qui fixe le tarif.